

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 décembre 2016**

OBJET

**04 – MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE DE L'ECLAIRAGE
PUBLIC AU SYDELA**

N° 2016-12-04

NOMENCLATURE : 1/3/2

L'an deux mille seize, le douze décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le deux décembre 2016, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Présents : 25

Votants : 29

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Jean-Claude SALAU, Mickaël MENDES, Catherine HENRY, Frédéric CHAPEAU, Florence CABRESIN, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Elisa DRION, Yvon LERAT, Catherine RENAudeau, Damien CLOUET, Isabelle GROLLEAU, Lionel BROSSAULT, Valérie ROBERT, Chantal PERRUCHET, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Alain BLANCHARD, Martine MOREL, Joëlle CHESNAIS.

Pouvoirs : 4

Magali LEMASSON donne pouvoir à Catherine CADOU
Gwénola LEBRETON donne pouvoir à Catherine HENRY
Soumaya BAHIRAEI donne pouvoir à Emmanuel RENOUX
Jean-Pierre TUAL donne pouvoir à Alain BLANCHARD

Nombre de membres :

en exercice.....29
présents.....25
ayant un pouvoir...4
votants.....29

Délibération

Rapporteur : Catherine CADOU

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L1321-1, L1321-2, L.5212-16 et L.5711-1 ;

Vu les statuts actuels du SYDELA approuvés par délibération n°2016-01-04 du 25 janvier 2016,

Vu la délibération du 7 novembre 2011 par laquelle la commune a confié au SYDELA la seule compétence optionnelle Investissement en éclairage public ; étant entendu que la commune avait fait le choix de conserver la compétence Maintenance en éclairage public,

Vu l'article 1615-6 du Code général des collectivités territoriales relatif au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée,

Est exposé ce qui suit :

En 2005, les services de l'Etat ont validé une procédure administrative et comptable permettant, à chaque collectivité, en tant que propriétaire des ouvrages, de récupérer la TVA via le fond de compensation de la TVA (CFTVA).

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20161212-2016-12-12-DE04-
DE
Date de télétransmission : 15/12/2016
Date de réception préfecture : 15/12/2016

En 2012, la Préfecture a remis en cause cette procédure en considérant que lorsque la collectivité n'a pas réalisé elle-même la dépense, elle ne peut prétendre à la récupération de la TVA via le FCTVA. En effet, pour bénéficier du FCTVA, la collectivité doit être à la fois propriétaire et maître d'ouvrage des travaux.

Néanmoins, entre 2012 et fin 2013, par dérogation de la Préfecture, les collectivités ont été autorisées à récupérer la TVA mais uniquement sur une assiette restreinte, à savoir sur sa participation et non sur la totalité des travaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, cette dérogation n'est plus effective, et les collectivités n'ont donc plus la possibilité de récupérer la TVA.

C'est pour répondre aux contraintes liées à la récupération de cette TVA que le SYDELA, à l'occasion de la réunion de son comité le 7 Juillet 2016, a proposé le principe de la mise à disposition du patrimoine éclairage public des collectivités au SYDELA.

En effet, cette mise à disposition permet aux collectivités de verser une contribution au SYDELA sur un montant HT et ainsi de ne pas supporter la TVA.

Pour autant, la commune reste propriétaire de son patrimoine, et décideur en matière d'investissement et concernant le choix des matériaux.

Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et des obligations du propriétaire. En effet, le SYDELA ne dispose pas du droit d'aliéner le patrimoine visé, et dans le cadre de cette mise à disposition, la commune continue d'assumer ses obligations en matière de dommages aux biens.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SYDELA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :

- **D'AUTORISER la mise à disposition du patrimoine éclairage public de la commune au SYDELA ;**
- **DE DECIDER que cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tout acte administratif ou comptable nécessaire à la mise en œuvre de cette mise à disposition.**

Pour extrait conforme,

Le 12 décembre 2016,

**Le Maire,
Alain ROYER**



Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20161212-2016-12-12-DE04-
DE
Date de télétransmission : 15/12/2016
Date de réception préfecture : 15/12/2016